COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 46292***

RECEVEURS DES IMPÔTS

DE LOIRE ATLANTIQUE

RECETTE PRINCIPALE DE

NANTES NORD-OUEST

Exercices 1994 à 2000

Rapport n° 2006-471-0

Audience publique du 19 juillet 2006

Deuxième arrêt

Lecture publique le 15 novembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 36318 en date des 3 février et 30 avril 2003, envoyé à fin de notification le 7 juillet 2003, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de Loire Atlantique pour les exercices 1991 à 2000 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

CJ

Vu les lois de finances des exercices 2001 à 2003 ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-019 du Premier président du 24 janvier 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Chastenet de Géry, conseiller référendaire;

Vu les conclusions du Procureur général de la République du 4 juillet 2006 ;

Entendu à l'audience publique de ce jour, M. Chastenet de Géry, en son rapport, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huit clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Xavier-Henri Martin, conseiller maître, en ses observations ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ORDONNE :**

Constitution en débet

Attendu que M. X restait redevable d’un montant total de 27 222,64 € de taxes sur le chiffre d’affaires, mis en recouvrement :

- pour 15 840,06 €, par avis notifié le 16 octobre 1996 ;

- pour 2 683,10 €, par avis notifié le 18 octobre 1996, des versements effectués en 2000 ayant ramené cette créance à 1 078,09 € ;

- pour 1 604,22 €, par avis notifié le 21 novembre 1996 ;

- pour 8 700,27 €, par avis notifié le 22 août 1997 ;

Attendu que le redevable aurait pris verbalement en 1997 et 1998 des engagements de règlement ; qu’aucune poursuite n’avait été diligentée à son encontre ; que des recherches tardives avaient été entreprises en 2000 et 2001 auprès des centres des impôts de Corbeil, Rouen, et Langon ;

Attendu qu’aux termes de l’article 1er, 2ème alinéa, du décret du 1erseptembre 1977, « les receveurs des administrations financières doivent justifier de l’entière réalisation des droits dont la perception leur est confiée au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité » ; qu’aux termes de l’article 4 du même décret, « après l’expiration du délai fixé à l’article 1er, la réalisation des droits restants à recouvrer est poursuivie par les receveurs en fonction qui en justifient, sous leur responsabilité, au 31 décembre de chacune des années suivantes, jusqu’à parfait apurement par recouvrement, admission en non valeur ou versement des deniers personnels des comptables » ;

Attendu qu’en l’espèce, s’agissant de droits mis en recouvrement antérieurement au 31 décembre 1996, il devait, en application de l’article 1er du décret du 1er septembre 1977, être justifié de leur entière réalisation au 31 décembre 1999 ; que l’expiration du délai fixé par l’article 1er, 2ème alinéa, du décret du 1er septembre 1977, était intervenue sous la gestion de M. Y, comptable en poste en 1994, du 12 avril, et toujours en fonction au 31 décembre 2000 ; que ses diligences n’avaient pas permis de réaliser les droits à l’expiration du délai précité ;

Attendu que, par arrêt provisoire des 3 février et 30 avril 2003, la Cour avait enjoint à M. Y, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 27 222,64 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que les justifications produites ont établi qu’un procès-verbal de jonction‑opposition a été dressé le 25 juin 1997 sur une saisie-vente, effectuée précédemment à la requête de la Réunion des Assureurs Maladie ; que des avis à tiers détenteurs, notifiés les 27 mars et 21 octobre 1997, sont restés infructueux pour cause de comptes débiteurs ;

Attendu, qu’il ressort de ces justifications :

- que la créance de 2 683,10 €, mise en recouvrement le 18 octobre 1996, a été soldée en totalité par des versements échelonnés entre le 25 novembre 1999 et le 26 juin 2001 ;

- que la créance de 15 840,06 €, mise en recouvrement le 16 octobre 1996, a été apurée en partie et que le solde des droits non recouvrés a été ramené à 13 259,36 €, à la suite de versements échelonnés entre le 26 juin 2001 et le 25 février 2002 ;

- que les créances de 1 604,22 € et 8 700,27 €, mises en recouvrement les 21 novembre 1996 et 22 août 1997, sont restées impayées ; que l’avis à tiers détenteur notifié le 21 octobre 1997 constitue le dernier acte interruptif de la prescription de l’action en recouvrement, quadriennale aux termes de l’article L 275 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que les créances de 1 604,22 € et 8 700,27 € sont donc prescrites depuis le 22 octobre 2001, soit sous la gestion de M. Y, comptable en poste en 1994, du 12 avril, à 2002, au 4 janvier ;

Attendu que l’admission en non-valeur de la totalité de la créance fiscale, soit 23 563,86 € a été prononcée le 21 juin 2002 ; que l’admission en non-valeur apure en écritures les créances prises en charge mais qu'elle est sans effet sur les conditions d'appréciation de la responsabilité du comptable chargé de leur recouvrement par le juge des comptes, juge de la responsabilité des comptables ; qu’elle n’a pas d’effet rétroactif et ne peut exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était antérieurement tenu ;

Attendu qu’à défaut de recouvrement de la créance fiscale, du fait de l'insuffisance de ses diligences, à la date de prescription de l’action en recouvrement, et faute d'avoir satisfait à l'obligation de verser de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte subie, M. Y se trouve dans le cas prévu par l’article 60 -§ VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat de la somme de 10 304,49 € ;

Attendu qu’aux termes de l'article 60-§ VIII de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » et que le fait générateur doit être entendu comme l’irrégularité qui fonde la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu'en l'espèce, la date du fait générateur est celle de la prescription qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 10 304,49 €, soit le 22 octobre 2001 ;

Par ces motifs,

- L’injonction de versement, au titre de l’exercice 1999, d’un montant de vingt-sept mille deux cent vingt-deux euros soixante quatre centimes, prononcée par arrêt susvisé des 3 février et 30 avril 2003, est levée ;

- M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’exercice 2001, de la somme de dix mille trois cent quatre euros quarante-neuf centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 22 octobre 2001.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le dix neuf juillet deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, Martin, Deconfin, Mme Moati, M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.